

ORDONNANCE N° 08/021 DU 12 MARS 2008 PORTANT APPROBATION DU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION CONCLU ENTRE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ET L'ASSOCIATION SOCO DRC - LA CONGOLAISE DES HYDROCARBURES SUR LE BLOC NGANZI DU BASSIN COTIER ATLANTIQUE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, spécialement en son article 79 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 16 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le contrat de partage de production conclu le 19 JUIN 2006 entre la République Démocratique du Congo et l'Association SOCO DRC Ltd – la Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc Nganzi du bassin côtier de la République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre des Hydrocarbures ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est approuvé le contrat de partage de production conclu le 29 juin 2006 entre la République Démocratique du Congo et l'Association SOCO DRC Ltd – la Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc Nganzi du bassin côtier de la République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Les Ministres ayant dans leurs attributions les Hydrocarbures, les Finances et le Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mars 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA
Premier Ministre

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 12 mars 2008

Le Cabinet du Président de la République

Raymond TSHIBANDA N'TUNGAMULONGO
Directeur de Cabinet